



Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 30 avril 2010

Service instructeur

Service du Développement
économique, de l'Enseignement
Supérieur et du Tourisme

N° CP-2010-6-2-1

Service consulté

Association Départementale du
Tourisme

AIDE A LA RESTAURATION

Résumé : *Il est proposé d'accorder une subvention globale de 26 803 € en faveur de 2 restaurants.*

Le Conseil Général du Haut-Rhin a adopté le 24 juin 2005 une politique de soutien en faveur de la restauration traditionnelle. Cette politique doit permettre de venir en aide à une profession créatrice d'emplois, de valoriser les produits du terroir, le savoir-faire des professionnels haut-rhinois et d'encourager l'évolution de la profession en privilégiant la qualité. Il a par ailleurs été donné délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour approuver les conventions d'attribution des aides avec les maîtres d'ouvrages.

Deux dossiers sont soumis à votre examen dans le cadre du présent rapport, dont vous trouverez en annexe les fiches de synthèse détaillées. Le tableau ci-après présente de façon récapitulative ces projets d'investissement.

Nom de l'établissement	Maître d'ouvrage	Travaux réalisés	Coût HT des travaux éligibles	Taux	Subvention proposée
Restaurant « Au Lion d'Or » à ROSENAU	Sàrl « Au Lion d'Or » M. Théo BAUMLIN	Réaménagement du restaurant	77 017 €	15%	11 553 €
Wistub du Sommelier à BERGHEIM	Sàrl « Wistub du Sommelier » M. Patrick SCHNEIDER	Réaménagement de l'établissement visant à le rendre accessible aux personnes handicapées	125 904,18 €	15 %	15 250 € (plafond)

Au total, l'aide proposée s'élève à 26 803 € pour les deux établissements susmentionnés.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'accorder une aide à l'investissement de 11.553 € à la Sàrl « Au Lion d'Or » pour la réalisation de travaux de réaménagement selon la fiche de présentation annexée ;
- d'accorder une aide à l'investissement plafonnée à 15.250 € à la Sàrl « Wistub du Sommelier » pour la réalisation de travaux de réaménagement selon la fiche de présentation annexée ;
- d'approuver les conventions d'attribution de subventions correspondantes et de m'autoriser à les signer ;
- de prélever les crédits sur le chapitre 204, fonction 94, nature 2042, programme F241 du budget départemental.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by 'B' and 'T' with a long horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER

RESTAURANT « WISTUB DU SOMMELIER »
M. Patrick SCHNEIDER
51, Grand Rue – 68750 BERGHEIM

1. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Patrick SCHNEIDER, titulaire d'un CAP de cuisinier a occupé différents postes en cuisine de 1978 à 1999, avant de reprendre la « Wistub du Sommelier » à Bergheim.

La wistub, créée en 1985, peut accueillir 40 couverts répartis sur 2 salles et dispose d'une terrasse de 30 couverts.

Attaché à une cuisine de qualité, dans le respect de la tradition, Philippe SCHNEIDER obtient un « Bib Gourmand » au guide Michelin en 2004.

La carte fait la part belle aux plats et produits alsaciens : foie gras d'oie maison, filet de sandre poêlé sur choucroute, choucroute de Wickerschwihr, munster et soufflé glacé au marc de gewurtztraminer en témoignent.

L'établissement, membre de la Fédération des Chefs de Cuisine Restaurateurs d'Alsace participe aux actions portées par cette association, telle que la fête de la chasse au mois de novembre.

L'entreprise emploie 3 salariés (dont 1 à temps complet) et devrait pouvoir créer un poste à mi-temps après les travaux.

Les murs appartiennent à la SCI « Le Sommelier », constituée entre Patrick SCHNEIDER et son épouse. Le fonds de commerce appartient à la SARL « Wistub du Sommelier » qui assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

2. LE PROJET

Le projet porte sur la création d'une nouvelle entrée, le réaménagement des accès et des toilettes communes afin de permettre l'accessibilité des personnes handicapées, pour un montant global de 125 904,18 € HT.

Sur la base des devis transmis, les travaux éligibles ont été évalués à 125 904,18 € HT.

Les travaux seront financés par le biais de 2 prêts souscrits auprès de la BNP Paribas.

3. PROPOSITION D'INTERVENTION DU CONSEIL GENERAL

Le maître d'ouvrage remplissant les conditions d'éligibilité et ayant engagé une démarche pour l'obtention de la certification « Restauration traditionnelle régionale », le présent dossier peut bénéficier de l'aide à la restauration du Conseil Général.

Aussi, il est proposé d'attribuer à la SARL « Wistub du Sommelier » une subvention plafonnée de 15 250 €, correspondant à 15% du budget éligible estimé à 125 904,18 € HT.

RESTAURANT « AU LION D'OR »
M. Théo BAUMLIN
5, rue de Village-Neuf – 68128 ROSENAU

1. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Théo BAUMLIN, titulaire d'un CAP de cuisinier a occupé différents postes en cuisine de 1975 à 1982, avant de créer son propre restaurant à ROSENAU. Assurant la restauration d'une clinique privée à BALE en parallèle (le restaurant ne fonctionne qu'à « mi-temps »), ce n'est qu'à partir de 1990 qu'il peut se consacrer pleinement au développement du Lion d'Or.

Partie d'une petite restauration à mi-temps avec 3 employés à temps partiel, l'entreprise va prendre de l'ampleur à partir de 1990 et engager un certain nombre de travaux d'agrandissement et de rénovation.

A ce jour, le restaurant dispose de 5 salles offrant un total de l'ordre de 290 couverts, emploie 7 salariés (dont 3 à temps complet) et 5 apprentis.

La restauration proposée à partir de produits de saison, mêle la tradition à une pointe d'innovation et la passion d'un chef qui a su se forger une solide réputation.

La carte évolue au gré des saisons, faisant la part belle aux produits du moment (notamment asperges et gibier).

Président de la section HUNINGUE / SAINT-LOUIS du Groupement professionnel, Théo BAUMLIN est également membre de la Fédération des Chefs de Cuisine Restaurateurs d'Alsace.

A noter qu'il a répercuté la baisse de la TVA sur l'ensemble de sa carte et de ses menus.

L'établissement est référencé au Guide Michelin qui lui attribue 2 fourchettes.

Le fonds de commerce appartient en propre à Théo BAUMLIN, les murs appartenant à la SCI « Charles II », constituée entre Théo BAUMLIN et son épouse. L'exploitation est quant à elle assurée par une société d'exploitation (la Sàrl « Au Lion d'Or ») qui assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

2. LE PROJET

Le projet porte sur la rénovation de la cuisine et des salles de restaurant, la création d'une « stub », l'acquisition de matériel professionnel et la revalorisation extérieure de l'établissement (éclairage façade + enseigne), pour un montant global de 89 316,19 € HT.

Sur la base des devis transmis, les travaux éligibles ont été évalués à 77 016,73 € HT.

Le montage financier prévoit un apport personnel à hauteur de 64 582 € et la souscription d'un prêt pour le complément, sachant que d'autres travaux pour la mise aux normes d'accessibilité ont été annoncés mais non chiffrés.

3. PROPOSITION D'INTERVENTION DU CONSEIL GENERAL

Le maître d'ouvrage remplissant les conditions d'éligibilité et ayant engagé une démarche pour l'obtention de la certification « Restauration traditionnelle régionale », le présent dossier peut bénéficier de l'aide à la restauration du Conseil Général.

Aussi, il est proposé d'attribuer à la SARL « Au Lion d'Or » une subvention de 11 553 €, correspondant à 15% du budget éligible estimé à 77 017 € HT.

**SOUTIEN DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN
A LA RESTAURATION TRADITIONNELLE**

CONVENTION DE FINANCEMENT

Nom et adresse du bénéficiaire de la subvention :

Sàrl « Au Lion d'Or »
5, rue de Village-Neuf
68128 ROSENAU

Enseigne et adresse de l'établissement concerné :

Restaurant « Au Lion d'Or »
5, rue de Village-Neuf
68128 ROSENAU

-
- ↳ Le traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;
 - ↳ Le règlement 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant les aides de MINIMIS ;
 - ↳ Le règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008,
 - ↳ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3232-1,
 - ↳ La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10
 - ↳ Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
 - ↳ La délibération du Conseil Général n° 2005/III-2è/09 du 24 juin 2005,
 - ↳ La délibération du Conseil Général n° CG-2009-5-2-2 du 10 décembre 2009,
 - ↳ Le règlement financier de la Collectivité ;
 - ↳ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n°.....-... du 30 avril 2010

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre les soussignés :

- **le Département du Haut-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Général, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente en date du 30 avril 2010 ;

et

- **la Sàrl « Au Lion d'Or »**, ayant son siège social 5, rue de Village-Neuf - 68128 ROSENAU , représentée par son gérant, Monsieur Théo BAUMLIN et dénommée ci-après « le bénéficiaire »,.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Le Conseil Général du Haut-Rhin a adopté le 24 juin 2005 une politique de soutien en faveur de la restauration traditionnelle. Cette politique doit permettre de venir en aide à une profession fragilisée mais créatrice d'emplois, de valoriser les produits du terroir, le savoir-faire des professionnels haut-rhinois et d'encourager l'évolution de la profession en privilégiant la qualité.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation départementale au projet de réaménagement du restaurant « Au Lion d'Or » à ROSENAU.

Article 2 : Subvention d'investissement

Le Département du Haut-Rhin attribue une subvention de :

11 553 €, correspondant à 15 % du coût H.T. des investissements éligibles estimé à 77 017 € H.T.

Le coût global d'investissement est évalué à 89 316,19 € HT ;

Les travaux éligibles sont les travaux de gros œuvre et de second œuvre, liés à :

- ❖ la rénovation de la cuisine et des salles de restaurant
- ❖ la création d'une « stub »
- ❖ l'acquisition et l'installation de matériel professionnel
- ❖ la rénovation des toilettes communes du restaurant

Sont exclues toutes dépenses d'acquisition concernant le foncier et l'immobilier. De même, les travaux extérieurs, le petit mobilier, ainsi que les frais de main d'œuvre en cas de travaux réalisés en propre régie, ne sont pas éligibles.

Article 3 : Modalités de versement

Le versement de l'aide départementale est lié aux obligations du bénéficiaire à respecter les contreparties prévues à l'article 6. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

La subvention sera versée, à la fin des travaux, sur présentation :

- d'une part, d'un décompte financier définitif de l'opération, assorti des justificatifs et d'un récapitulatif (factures acquittées et certifiées par l'expert-comptable),
- d'autre part sur présentation des pièces administratives demandées à l'article 6 attestant des engagements du bénéficiaire à remplir les contreparties.

Le versement sera effectué par prélèvement au titre du dispositif d'aide à la restauration traditionnelle, sur le chapitre 204, fonction 94, nature 2042 du budget départemental, et viré sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Article 4 : Validité de l'aide, engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- a) tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des sociétés et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
- b) aviser le Conseil Général de toute modification concernant ses statuts, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.).

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations et notamment dans les cas suivants :

- vente, cessation d'activité, changement d'affectation du bâtiment, etc ... dans un délai inférieur à dix ans après le versement du solde de l'aide ;
- non-respect des contreparties prévues à l'article 6.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec les services du Département pour les informer de la survenance de toute circonstance pouvant entraîner le remboursement de l'aide.

Article 5 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : Contreparties

- Obtenir la certification « restauration traditionnelle régionale » dans les 2 ans qui suivent l'obtention de la subvention.
- Figurer dans le guide des hôtels-restaurants d'Alsace édité par les 2 ADT

- Participer à un cycle de formation (ex : amélioration de la qualité de l'accueil, étude des nouvelles attentes du marché, mise en œuvre de nouvelles technologies, améliorer la promotion et la commercialisation de son produit, etc.)
- Participer à des opérations de promotion

Les pièces justificatives à produire pour le versement de la subvention ou de son solde seront (case à cocher)

l'attestation d'obtention de la certification « restauration traditionnelle régionale »

l'attestation de suivi d'une formation

- Le bénéficiaire s'engage également à fournir toute pièce justificative (administrative, financière et technique) demandée par le Département ou l'Association Départementale du Tourisme du Haut-Rhin.

Article 7 : Résiliation

Le Département pourra résilier la présente convention si le bénéficiaire n'exécute pas l'une de ses obligations après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet pendant le délai fixé dans la lettre de mise en demeure. Cette résiliation pourra donner lieu à la suspension, l'annulation, ou le remboursement des sommes versées dans les conditions prévues aux articles 3 et 4.

Article 8 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en 2 exemplaires

A Colmar, le.....

Le maître d'ouvrage
(cachet et signature)

Le Président du Conseil Général

Sàrl « Au Lion d'Or »
Repr. par Théo BAUMLIN

**SOUTIEN DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN
A LA RESTAURATION TRADITIONNELLE**

CONVENTION DE FINANCEMENT

Nom et adresse du bénéficiaire de la subvention :

Sàrl « Wistub du Sommelier »
51, Grand'Rue
68750 BERGHEIM

Enseigne et adresse de l'établissement concerné :

Wistub du Sommelier
51, Grand'Rue
68750 BERGHEIM

-
- ↳ Le traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;
 - ↳ Le règlement 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant les aides de MINIMIS ;
 - ↳ Le règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008,
 - ↳ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3232-1,
 - ↳ La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10
 - ↳ Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
 - ↳ La délibération du Conseil Général n° 2005/III-2è/09 du 24 juin 2005,
 - ↳ La délibération du Conseil Général n° CG-2009-5-2-2 du 10 décembre 2009,
 - ↳ Le règlement financier de la Collectivité ;
 - ↳ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n°....-... du 30 avril 2010.

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre les soussignés :

- **le Département du Haut-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Général, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente en date du 30 avril 2010 ;

et

- **la Sàrl « Wistub du Sommelier »**, ayant son siège social 51 Grand'Rue – 68750 BERGHEIM, représentée par son gérant, Monsieur Patrick SCHNEIDER et dénommée ci-après « le bénéficiaire » ;

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Le Conseil Général du Haut-Rhin a adopté le 24 juin 2005 une politique de soutien en faveur de la restauration traditionnelle. Cette politique doit permettre de venir en aide à une profession fragilisée mais créatrice d'emplois, de valoriser les produits du terroir, le savoir-faire des professionnels haut-rhinois et d'encourager l'évolution de la profession en privilégiant la qualité.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation départementale au projet de réaménagement de la « Wistub du Sommelier » à BERGHEIM.

Article 2 : Subvention d'investissement

Le Département du Haut-Rhin attribue une subvention plafonnée à :

15 250,00 €, correspondant à 15 % du coût H.T. des investissements éligibles estimés à 125 904,18 €.

Les travaux éligibles sont les travaux de gros œuvre et de second œuvre, visant à rendre l'établissement accessible aux personnes handicapées, et plus particulièrement :

- ❖ la création d'une nouvelle entrée
- ❖ le réaménagement des accès
- ❖ le réaménagement des toilettes communes

Sont exclues toutes dépenses d'acquisition concernant le foncier et l'immobilier. De même, les travaux extérieurs, le petit mobilier, ainsi que les frais de main d'œuvre en cas de travaux réalisés en propre régie, ne sont pas éligibles.

Article 3 : Modalités de versement

Le versement de l'aide départementale est lié aux obligations du bénéficiaire à respecter les contreparties prévues à l'article 6. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

La subvention sera versée, à la fin des travaux, sur présentation :

- d'une part, d'un décompte financier définitif de l'opération, assorti des justificatifs et d'un récapitulatif (factures acquittées et certifiées par l'expert-comptable),
- d'autre part sur présentation des pièces administratives demandées à l'article 6 attestant des engagements du bénéficiaire à remplir les contreparties.

Le versement sera effectué par prélèvement au titre du dispositif d'aide à la restauration traditionnelle, sur le chapitre 204, fonction 94, nature 2042 du budget départemental, et viré sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Article 4 : Validité de l'aide, engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- a) tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des sociétés et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
- b) aviser le Conseil Général de toute modification concernant ses statuts, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.).

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations et notamment dans les cas suivants :

- vente, cessation d'activité, changement d'affectation du bâtiment, etc ... dans un délai inférieur à dix ans après le versement du solde de l'aide ;
- non-respect des contreparties prévues à l'article 6.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec les services du Département pour les informer de la survenance de toute circonstance pouvant entraîner le remboursement de l'aide.

Article 5 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : Contreparties

- Obtenir la certification « restauration traditionnelle régionale » dans les 2 ans qui suivent l'obtention de la subvention.
- Figurer dans le guide des hôtels-restaurants d'Alsace édité par les 2 ADT
- Participer à un cycle de formation (ex : amélioration de la qualité de l'accueil, étude des nouvelles attentes du marché, mise en œuvre de nouvelles technologies, améliorer la promotion et la commercialisation de son produit, etc.)
- Participer à des opérations de promotion

Les pièces justificatives à produire pour le versement de la subvention ou de son solde seront (case à cocher)

- l'attestation d'obtention de la certification « restauration traditionnelle régionale »
- l'attestation de suivi d'une formation

- Le bénéficiaire s'engage également à fournir toute pièce justificative (administrative, financière et technique) demandée par le Département ou l'Association Départementale du Tourisme du Haut-Rhin.

Article 7 : Résiliation

Le Département pourra résilier la présente convention si le bénéficiaire n'exécute pas l'une de ses obligations après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet pendant le délai fixé dans la lettre de mise en demeure. Cette résiliation pourra donner lieu à la suspension, l'annulation, ou le remboursement des sommes versées dans les conditions prévues aux articles 3 et 4.

Article 8 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en 2 exemplaires

A Colmar, le.....

Le maître d'ouvrage
(cachet et signature)

Le Président du Conseil Général

Sàrl « Wistub du Sommelier »
Repr. par Patrick SCHNEIDER